

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-80 en date du 3 avril 2024

modifiant l'arrêté préfectoral n°2020 DCPAT/BE-2 en date du 3 janvier 2022 relatif à l'exploitation de l'installation de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux située zone d'activité d'Anthyllis à Fleuré (86 340) et exploitée par la société Séché Healthcare, établissement relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses livres I et V et son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DCPAT/BE-2 en date du 3 janvier 2022, autorisant monsieur le directeur de la société Séché Healthcare, dont le siège social est situé Les Hêtres BP 20 à Changé (53 811), à exploiter sous certaines conditions, en zone industrielle d'Anthyllis à Fleuré (86 340), un établissement spécialisé dans le transit, le regroupement, le tri et le traitement de déchets dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande formulée le 18/10/2022 par la société Séché Healthcare, visant à une modification de l'article 5.2.5 de son arrêté préfectoral d'exploitation au regard d'une évolution de la norme NFX 30-503 qui ne rend plus obligatoires la recherche levures et de moisissures ;

Vu les résultats d'analyses produits à l'appui de cette demande et en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis le 03/10/2023 par l'ARS sur l'allègement sollicité par la société Séché Healthcare ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel du 12 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 27 mars 2024 au projet d'arrêté transmis par courriel du 12 mars 2024 à l'exploitant ;

Vu les constats et les éléments pris en considération lors de l'inspection diligentée sur site le 09/11/2023 ;

Considérant que la prescription de l'article 5.2.5 de l'AP du 03/01/2022 susvisé prévoit que « *L'exploitant fait procéder une fois par an à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil par un laboratoire accrédité. Ce contrôle est effectué selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503:2016.*

Le contrôle comprend 10 prélèvements : 2 à l'extérieur (un témoin « bactériens » et un témoin « champignons / levures », 8 à l'intérieur (pour chacune des 4 phases de fonctionnement : arrêt + chargement + traitement + évacuation, à chaque fois : un prélèvement « bactériens » et un prélèvement « champignons / levures »). »

Considérant que la demande du 18/10/2022 susvisée indique qu'une modification de l'arrêté préfectoral doit être réalisée considérant que la norme NFX-30-503:2016 dans sa dernière version, ne rend pas obligatoire la mesure de champignons et levures ;

Considérant qu'après consultation de l'ARS susvisée, il convient de faire évoluer les prescriptions de l'article 5.2.5 de l'arrêté préfectoral de 2022 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions édictées par l'article 5.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2020 DCPAT/BE-2 en date du 3 janvier 2022 sont abrogées et remplacées ainsi :

« L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat des appareils de pré-traitement.

Les essais sont effectués selon les modalités décrites par la norme NFX 30-503:2016 et par des laboratoires indépendants de l'exploitant, en conformité avec les exigences de la norme NF EN ISO/ CEI 17025:2005 « exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais. »

Si le résultat d'un essai n'est pas conforme aux critères d'acceptation de la norme NFX 30-503:2016, l'exploitant procède :

- à la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour y remédier ;
- à la réalisation de nouveaux essais.

Si les résultats de ces nouveaux essais ne sont pas conformes aux critères d'acceptation de la norme NFX 30-503:2016, alors l'exploitant, sans délai :

- suspend l'utilisation de l'appareil de pré-traitement des DASRIA à l'origine de la non-conformité ;
- met en œuvre la solution de secours mentionnée à l'article 5.3.2 ;
- en avise l'inspection de l'environnement ainsi que l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine. »

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins 3 ans.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires soient effectués en cas de besoin, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant. »

ARTICLE 2

Conformément à l'article L. 521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Fleuré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la société Sèché HEALTHCARE à Fleuré
- monsieur le maire de Fleuré,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 3 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

